

**Décision : QCRC03-00154**

**Numéro de référence : Q02-04613-3**

Date de la décision : Le 17 juin 2003

Objet : Non-respect de conditions

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 16 juin 2003

Présent : Daniel Lapointe  
Commissaire

---

Personnes visées :

0-Q-30034C-611-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

PIERRE TREMBLAY  
845, boulevard de la Comporté  
La Malbaie (Québec)  
G5A 1P7

intimé

Procureur de la Commission: M<sup>e</sup> Jean-François Paquet

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient par-venir à PIERRE TREMBLAY, un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes suivants.

Le 11 janvier 2001, la Commission rendait la décision QCRC01-00008 attribuant au propriétaire et exploitant de véhicules lourds ci-haut mentionné la cote comportant la mention «conditionnel» et lui ordonnant de prendre certaines mesures à confirmer au Secrétaire de la Commission.

Par sa décision QCRC01-00008 précitée, la Commission :

- "3. ORDONNE à l'intimé PIERRE TREMBLAY de prendre les mesures suivantes, s'il reprend ses activités en tant que propriétaire ou exploitant, administrateur ou gestionnaire d'une compagnie de transport:
  - suivre, dans les trois mois de la reprise de ces activités, lui-même ainsi que ses chauffeurs, des cours de formation auprès de formateurs reconnus, en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, les fiches journalières de travail et de vérification avant départ de véhicules lourds;
  - compléter, dans les deux mois de la reprise de ces activités, l'implantation d'une politique d'entretien mécanique et préventif de véhicules lourds;"

En date du 21 novembre 2002, aucun document n'est parvenu au Secrétaire de la Commission relativement à l'obligation de M Tremblay d'implanter, dans les 2 mois de la reprise de ses activités (30 avril 2001), l'implantation d'une politique d'entretien mécanique et préventif de véhicules lourds: M Tremblay confirme que cette politique n'a pas été implantée.

### **LE DROIT APPLICABLE**

Cette demande est soumise dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon

les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[...]

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;»

### **LA PREUVE**

Lors de l'audience du 16 juin 2003, M Pierre Tremblay, propriétaire de l'entreprise est présent et non représenté. La Commission est représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Paquet.

M<sup>e</sup> Paquet fait témoigner monsieur Sarto D'Anjou, inspecteur à la Commission des transports du Québec, qui expose les éléments non respectés par l'intimé.

M Pierre Tremblay témoigne à l'effet qu'il ne conteste pas l'avis d'intention et n'a pas respecté les ordonnances de la Commission par sa décision du 11 janvier 2001.

M Tremblay mentionne qu'il a oublié lesdites ordonnances et que pour l'instant il travaille à l'occasion pour son fils, Luc Tremblay, à titre de chauffeur et/ou mécanicien pour se payer le minimum vital.

M Tremblay a omis d'informer la SAAQ qu'il n'a plus de remorque, celle-ci étant complètement détruite.

M<sup>e</sup> Paquet argue que la preuve au dossier démontre que l'intimé a manqué aux obligations que lui imposait la Commission par sa décision QCRC01-00008 du 11 janvier 2001 en contrevenant aux ordonnances imposées.

M<sup>e</sup> Paquet soutient que l'article 27.3 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. Il s'agit d'un pouvoir lié et la Commission n'a le choix que d'imposer la durée des sanctions. En l'instance, celui-ci recommande que la Commission déclare l'intimé, totalement inapte, et modifie sa cote pour lui attribuer une cote portant la mention «**insatisfaisant**» pour une durée de 2 ans puisque l'intimé a contrevenu aux ordonnances de la Commission.

### L'ANALYSE ET LA DÉCISION

En l'instance, nous sommes en présence d'une entreprise qui a contrevenu aux ordonnances de la Commission par la décision QCRC01-00008 du 11 janvier 2001.

L'intimé n'a pas tenté de nier le fait que les cours de formation n'avaient pas été suivis.

La Commission ne peut que constater qu'il y a eu manquement et défaut de se conformer à l'une de ses décisions.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi, cité plus avant, précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. L'intimé avait d'ailleurs été informé de cette disposition de la Loi dans la décision QCRC01-00008.

Ainsi, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Le législateur a prévu qu'une période maximale de cinq ans pouvait s'appliquer à une déclaration d'inaptitude totale. Aucune période minimale ou autres lignes directrices n'ont été incorporées dans la loi par le législateur. Il appartient ainsi à la Commission d'apprécier et de juger en fonction de l'intérêt public et de la preuve faite devant elle.

En conséquence et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimé totalement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

La Commission détermine, à la lumière de la preuve administrée, qu'une déclaration d'inaptitude totale de 2 ans doit être imposée à l'intimé. La durée de cette période d'inaptitude totale n'est pas contraire, ni démesurée en regard de la jurisprudence établie.

VU QUE l'intimé a contrevenu à la décision QCRC01-00008 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3) ;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimé, PIERRE TREMBLAY;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «conditionnel», de l'intimé et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
3. APPLIQUE à M Pierre Tremblay, la déclaration d'inaptitude totale personnellement ou à titre d'actionnaire ou administrateur d'une entreprise de transport;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimé, Pierre Tremblay, durant la période d'inaptitude totale;
5. STATUE QUE Pierre Tremblay, intimé, ne peut présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est l'administrateur, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant le 16 juin 2005.

---

Daniel Lapointe  
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.